



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/051

AVIS N° 17/15 DU 4 AVRIL 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PERMANENTE DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX TRAVAILLEURS ÂGÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale:

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite traiter certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale en vue de l'évaluation de la politique de l'emploi et de l'amélioration du taux d'emploi des travailleurs âgés.
- 2. Il s'agit des huit tableaux agrégés suivants (par année, à partir de 2004).

Position socio-économique de la population en fonction du sexe, de la région, de l'âge et de l'origine : le nombre de personnes au quatrième trimestre de l'année, réparti selon le sexe, la région, l'âge, l'origine et la position socio-économique.

Emploi : le nombre de personnes avec un emploi au quatrième trimestre de l'année mais sans emploi au cours d'un trimestre précédent de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge et la position socio-économique pour chaque trimestre de l'année.

Pension : le nombre de personnes pensionnées ou cours d'un trimestre de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge, la position socio-économique pour chaque trimestre de l'année et pour le dernier trimestre de l'année précédente et (pour les personnes occupées) le décile de salaire, le statut et le secteur.

Prépension : le nombre de personnes prépensionnées au cours d'un trimestre de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge, la position socio-économique pour chaque trimestre de l'année et pour le dernier trimestre de l'année précédente et (pour les personnes occupées) le décile de salaire, le statut et le secteur.

Combinaison travail et pension : le nombre de personnes avec un emploi et une pension au cours d'un trimestre de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge, la position socio-économique et le type de pension.

Départ vers le crédit-temps ou l'interruption de carrière : le nombre de personnes en crédittemps ou interruption de carrière au cours d'un trimestre de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge, le type et la position socio-économique au cours du premier et du quatrième trimestre de l'année suivante.

Départ vers le chômage : le nombre de demandeurs d'emploi au cours d'un trimestre de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge, le type et la position socio-économique au cours du premier et du quatrième trimestre de l'année suivante.

Mobilité professionnelle : le nombre de personnes au quatrième trimestre de l'année, selon le sexe, la région, le groupe d'âge et la variabilité au niveau de la situation professionnelle (oui/non).

B. EXAMEN

- 3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- **4.** Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- **5.** La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation de la politique de l'emploi et l'amélioration du taux d'emploi des travailleurs âgés.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour l'évaluation de la politique de l'emploi et l'amélioration du taux d'emploi des travailleurs âgés.

Yves ROGER Président